



COMITÉ SYNDICAL DE L'USAN
Séance du mercredi 25 juin 2025

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

Administration générale :

1. Rapport d'activité 2024 de l'USAN
2. Modifications statutaires du SYMSAGEL – Extension Yser

Lutte contre les inondations :

3. ZEC de STEENBECQUE et de SERCUS - Déclaration de projet au titre de l'article L122-1 du code de l'expropriation et de l'article L126-1 du code de l'environnement

Ressources Humaines :

4. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Finances :

5. Apurement des comptes de tiers sur le budget annexe de l'USAN
6. Aliénation de l'épareuse de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord

Prestations extérieures :

7. Délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Wahagnies pour la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien des fossés de la commune.

Questions diverses :



DÉLIBÉRATIONS PROPOSÉES AU COMITÉ

DGS/SP

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	06	01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 25 JUIN 2025

Date de la convocation
19/06/2025
Date d'affichage
/06/2025

**OBJET : Administration générale - Rapport d'activité 2024 de
l'USAN**

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Conformément aux articles L5711-1 et L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté le rapport d'activité de l'USAN pour l'année 2024 en vous rappelant que celui-ci doit être transmis à chaque membre adhérent à l'USAN avant le 30 septembre 2025.

Ce même document a été présenté également au Bureau en sa séance du 25 juin 2025.

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/

Le Bureau a émis un avis



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	06	02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 25 JUIN 2025

Date de la convocation
19/06/2025
Date d'affichage
/06/2025

**OBJET : Administration générale - Modifications statutaires du
SYMSAGEL**

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Suite aux crues de novembre 2023 et janvier 2024, l'État a souhaité engager une évolution de la gouvernance des politiques de l'eau portant notamment sur la couverture de la Lys et de l'Yser par un EPTB unique, par une possible extension du SYMSAGEL.

Lors de son Comité Syndical du 5 juin, le SYMSAGEL a validé l'engagement de la réflexion portant sur l'évolution souhaitée par l'État, sous réserve du maintien du fonctionnement complémentaire entre l'USAN et le SYMSAGEL et de l'approbation par les élus du territoire concerné (EPCI membres et élus des syndicats).

Le Bureau exceptionnel de l'USAN du 29 mai 2024 et les discussions engagées lors de son Comité Syndical du 19 juin, ont affirmé une vision partagée avec le SYMSAGEL. Des projets de statuts ont été partagés à la consultation des membres du SYMSAGEL.

Lors du Débat d'Orientations Budgétaires du 26 février 2025, l'USAN a confirmé également sa capacité à faire face à la hausse de cotisation occasionnée par cette évolution.

Lors de son Comité Syndical du 15/05/2025, le SYMSAGEL a approuvé les projets de statuts qui comportent notamment les évolutions suivantes :

- Le changement de nom du Syndicat en « Etablissement Lys Yser » ;
- L'extension du périmètre du SYMSAGEL au bassin versant de l'Yser.

D'autres modifications portant sur la maîtrise d'ouvrage et les compétences optionnelles (pompes de Cuinchy, zones humides, ressource en eau, délégation des non membres des items 1 à 11 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement).

Les projets de statuts, détaillant l'ensemble de ces modifications, sont annexés au présent dossier de séance.

En tant que membre du SYMSAGEL, l'avis de l'USAN est sollicité.

En termes de représentation, conformément à l'article 6 des statuts du SYMSAGEL, l'USAN passerait de 8 à 11 délégués, sur 45 délégués totaux actuels et 48 avec l'Yser.

A ce jour, il n'y a pas de règle de répartition entre membres pour la désignation des délégués au SYMSAGEL.

Lors des échanges du 6 novembre 2024 au sein des instances de l'USAN, il a été conclu de préciser la représentation de l'USAN au SYMSAGEL en fixant le nombre de délégué par EPCI, afin de garantir une représentation en rapport avec les enjeux et un relatif équilibre de la capacité décisionnelle

La désignation actuelle correspond à 4 membres de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre et 4 membres de la Communauté de Communes Flandre Lys.

Dans le cadre de l'extension à l'Yser (11 délégués), il est proposé la répartition suivante : 4 Communauté de Communes Hauts de Flandre, 4 Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre et 3 de la Communauté de Communes Flandre Lys.

Il est demandé aux membres de notre comité syndical de bien vouloir se prononcer sur ces modifications statutaires.

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord se substitue à ses intercommunalités et à ce titre, adhère pour elles au Syndicat Mixte SYMSAGEL.

Le Bureau a émis un avis

ETABLISSEMENT LYS YSER

STATUTS

Préambule

Une étude menée en 2016, dans le cadre du PAPI d'intention, a abouti à une restructuration du SYMSAGEL.

Cette phase a été interrompue en raison de l'émergence de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). L'arrêté SOCLE du 22 décembre 2017 dispose : « *Suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts et organisations du SYMSAGEL et de l'USAN ainsi que leurs modalités de coordination devront être clarifiés. La présence de nombreux ouvrages entraîne une superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations, voire la gestion des milieux aquatiques dont les modalités de gestion seront à définir* ».

L'arrêté précise également que « *le mode d'exercice de la compétence par voie de transfert est à privilégier à la délégation et ce, même pour les syndicats reconnus EPAGE ou EPTB* ».

Le Comité syndical a donc engagé une modification statutaire.

Les missions relatives à la coordination, à l'échelle du bassin versant de la Lys dont le périmètre est défini par l'arrêté du 29 mai 1995 et aux études dépassant le périmètre administratif de ses membres sont indissociables du statut d'EPTB. Il s'agit là de mettre en application la solidarité de bassin.

A ce titre, ce premier volet de compétence revêt un caractère obligatoire générant un certain niveau de cotisation et ouvrant droit à un certain nombre de sièges.

Par ailleurs, certaines collectivités mobilisent leur ingénierie en interne pour réaliser leurs programmes de travaux alors que d'autres en sont dépourvues ou insuffisamment dotées pour exercer cette nouvelle compétence. C'est la raison pour laquelle le SYMSAGEL a vocation à évoluer en prévoyant que les missions ne relevant pas du socle commun puissent être exercées à la carte, l'objectif de cette démarche consistant à couvrir la totalité du territoire par une ingénierie de qualité, en particulier là où elle fait défaut.

Le second volet de compétence relève de cette approche à la carte. Chacune de ces compétences facultatives transférées génère un certain niveau de cotisation et ouvre droit à un certain nombre de sièges.

La révision statutaire de 2025 fait suite aux événements exceptionnels de l'hiver 2023-2024. Elle prévoit notamment l'élargissement du périmètre de l'EPTB Lys au bassin versant de l'Yser. Cette révision s'accompagne de plusieurs ajustements :

- Le changement de nom de l'établissement en Etablissement Lys Yser
- De nouvelles possibilités de transfert pour les Etablissements publics membres du syndicat avec le portage des actions inscrites au PTGE et à la Stratégie GEMA
- La possibilité pour les groupements de collectivités territoriales membres du syndicat de lui transférer la totalité de la compétence GEMAPI.
- La possibilité de réaliser certains travaux spécifiques bénéficiant à plusieurs membres du syndicat (installation des pompes de Cuinchy par exemple)
- La possibilité pour les structures publiques non-membres du syndicat intervenant partiellement ou totalement dans son périmètre de lui déléguer des missions

Article 1 : Création et nature juridique

Le SYMSAGEL est renommé « Établissement Lys Yser »

Le fonctionnement du Syndicat est soumis aux articles L.5212-1, L.5711-1, et L. 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Établissement Lys Yser est un syndicat mixte créé entre les groupements de collectivités territoriales, désignées à l'article 2.

[*Sous réserve de publication de l'arrêté au moment de l'approbation des statuts*] Par arrêté du XX du préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, l'établissement Lys Yser est labellisé Établissement Public Territorial de Bassin, au sens de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Compétence Territoriale

Le Syndicat regroupe, sur le territoire des bassins versants de la Lys et de l'Yser dont les périmètres sont définis par les arrêtés préfectoraux du 29 mai 1995 (Lys) et du 8 novembre 2005 (Yser) :

- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

et, pour la partie de leur territoire n'adhérant pas à l'USAN, les EPCI-FP suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM)
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO)
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL)
- La Communauté de Communes du Ternois (CCT)
- La Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (CALL)

La liste des communes concernées par groupements de collectivités territoriales est en annexe n°1.

En dehors de ce périmètre, le Syndicat a la possibilité d'intervenir sur les missions relevant de sa compétence, hors animation du SAGE, par voie de convention.

Article 3 : Attributions

Conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement l'Établissement Lys Yser a pour missions de faciliter, à l'échelle des bassins de la Lys et de l'Yser, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Pour atteindre cet objectif global, l'Établissement Lys Yser s'appuie sur cinq programmes d'actions complémentaires au Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) :

- La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols (EROSION)
- Les Plans de Restauration et d'Entretien des cours d'eau dans le cadre de la stratégie de Gestion des Milieux Aquatiques (PRE)
- Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
- Les plans de Restauration et d'Entretien des Zones Humides dans le cadre de la stratégie de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA)
- Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

Cet objectif global se caractérise par l'attribution des missions suivantes :

1. Pour l'ensemble de ses membres, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, au sens de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence concerne :
 - a. L'animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Lys et de l'Yser prévus par les arrêtés du 29 mai 1995 et du 8 novembre 2005 pris en application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment les programmes pluriannuels élaborés en liaison avec les CLE pour atteindre les objectifs des SAGE. Ce volet comporte également l'aide à la diffusion et à la sensibilisation aux enjeux des SAGE par des actions d'information et de communication appropriées.
 - b. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts, les études, la construction et la gestion d'ouvrage situés sur le Domaine Public Fluvial (DPF) dont le bénéfice dépasse le périmètre administratif de ses membres, relatifs à l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
 - i. A l'aménagement d'un bassin ou d'une partie d'un bassin hydrographique (PAPI / SAGE/ EROSION /GEMA) ;
 - ii. A l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (PRE) ;
 - iii. A la défense contre les inondations et contre la mer (PAPI) ;
 - iv. A la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (SAGE/GEMA).
 - c. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatifs aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, hors GEMAPI (items 3, 4, 7, 9, 10, 11 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
 - i. L'approvisionnement en eau (SAGE /PTGE) ;
 - ii. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (SAGE/PAPI/ EROSION) ;
 - iii. La lutte contre la pollution (SAGE/EROSION/PTGE) ;
 - iv. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (PAPI) ;
 - v. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (PAPI/PRE/EROSION) ;
 - vi. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAPI / SAGE /GEMA /PTGE).
2. Pour les membres qui le souhaitent, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives au portage :
 - a. Des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion (items 1 et 4 L. 211- 7 CE) ;
 - b. Des travaux de restauration et d'entretien prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien inscrits à la stratégie de GEstion des Milieux Aquatiques (items 2 et 8 L. 211- 7 CE) ;
 - c. Des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211- 7 CE).
 - d. Des travaux et études nécessaires à la restauration des zones humides inscrits à la stratégie de GEstion des Milieux Aquatiques (items 1 et 8 L. 211- 7 CE).
 - e. Des travaux et études nécessaires à la préservation de la ressource inscrits au Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) (items 3, 6, 7 et 11 L. 211- 7 CE).

3. Pour les membres qui le souhaitent l'établissement Lys Yser est habilité à entreprendre l'intégralité des missions de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement). Le transfert de cette compétence annule, de fait, l'adhésion aux options 2a, 2b, 2c et 2d précédemment cités.
4. Les membres du Syndicat peuvent, par ailleurs, lui confier, indépendamment du socle commun présenté ci-dessus, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.
5. Les structures publiques non-membres de l'établissement Lys Yser intervenant partiellement ou totalement dans son périmètre d'intervention et dans le domaine de l'eau peuvent lui confier l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Récapitulatif des attributions

Attributions	Obligatoire/ Facultatif	Régime juridique
Animation, suivi des SAGE et sensibilisation	Obligatoire	Transfert
Coordination sur le périmètre défini à l'article 2 des présents statuts, les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, la construction et la gestion d'ouvrage situés sur le Domaine Public Fluvial (DPF) dont le bénéfice dépasse le périmètre administratif de ses membres relatives à la GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)	Obligatoire	Transfert
Coordination sur périmètre défini à l'article 2 des présents statuts, études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatives aux autres items de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Obligatoire	Transfert
Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus au programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion, aux plans de gestion des milieux aquatiques, au Programme d'Action de Prévention contre les Inondations, à la stratégie de gestion des milieux aquatiques et au Projet Territorial de Gestion de la Ressource en Eau relatifs aux items 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Facultatif	Transfert
Exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement)	Facultatif	Transfert
Intervention, en dehors du périmètre défini à l'article 2, sur les missions relevant de sa compétence, hors animation des SAGE	Facultatif	Convention
Exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt	Facultatif	Convention

Le transfert des compétences optionnelles a, b, c, d et e visées au 2° et des compétences optionnelles visées au 3° du présent article s'effectue par délibération de l'EPCI visant expressément l'option (ou les options) qu'il souhaite transférer.

Le transfert ou la reprise prend effet à compter du jour suivant la date rendant exécutoire la délibération de l'EPCI

Article 4 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siègle

Le siège du Syndicat est fixé au 138 bis, rue Léon Blum à Noeux les Mines.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le Syndicat.

Article 6 : Composition du Comité Syndical

En application des articles L 5212-6, L 5212-7 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque assemblée délibérante désigne ses délégués, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité adhérente est défini en fonction de la population (population légale INSEE 2021) sur le bassin versant et des compétences transférées comme suit :

- Est attribuée à chaque membre adhérent aux compétences obligatoires une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Populationsur} \leq \text{périmètréd'adhésion}}{15000}$$

Rappel des compétences facultatives prévues au 3.2 :

- Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion (items 1 et 4 L. 211- 7 CE) ;
- Portage des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien inscrits à la stratégie de GEstion des Milieux Aquatiques (items 2 et 8 L. 211- 7 CE) ;
- Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211- 7 CE).
- Portage des travaux et études nécessaires à la restauration des zones humides inscrits à la stratégie de GEstion des Milieux Aquatiques (items 1 et 8 L. 211- 7 CE).
- Portage des travaux et études nécessaires à la préservation de la ressource inscrits au Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) (items 3, 6, 7 et 11 L. 211- 7 CE).

- Est attribuée à chaque membre adhérent aux compétences facultatives prévues au point 3.2 des présents statuts une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Populationsur} \leq \text{périmètréd'adhésion}}{30000}$$

- Est attribuée à chaque membre adhérent aux compétences facultatives prévues au point 3.3 (Transfert de la compétence GEMAPI) des présents statuts une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Populationsur} \leq \text{périmètréd'adhésion}}{10\ 000}$$

- Les notes sont additionnées pour obtenir une note finale et le nombre de sièges attribués à chaque adhérent est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.
- Si un adhérent se retrouve avec une note inférieure à 0,5, un siège de titulaire lui est attribué.
- Si, après application du calcul de la représentation, un membre obtient plus de la moitié des sièges du conseil, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué.

Chaque collectivité adhérente désigne un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au comité, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Est attribué à chaque membre adhérent un nombre de délégués suppléants calculé selon la formule suivante, arrondi à deux décimales près :

$$\frac{\text{Nombre de délégués titulaires}}{3}$$

Le nombre de suppléants est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.

Les collectivités adhérentes, attributaires de moins de trois sièges de titulaires, désignent un délégué suppléant.

En cas d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, un délégué peut donner mandat à un autre délégué, membre du Comité, pour voter en son nom.

Article 7 : Bureau

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Comité peut renvoyer au Bureau l'étude ou le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Dispositions communes au Comité et au Bureau

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent aux séances et aux délibérations du Comité Syndical.

Un compte rendu des séances est adressé à chaque collectivité membre.

Article 9 : Le Président

Outre les délégations qu'il pourrait recevoir du Comité, le Président du Syndicat est chargé :

- De la convocation du Comité et du Bureau ;
- D'assurer l'exécution des décisions du Comité et du Bureau ;
- De représenter le Syndicat dans les actes de la vie ;
- De nommer, par arrêté, aux emplois créés, d'assurer la gestion et la discipline du personnel ;
- De préparer et de proposer les budgets et les comptes, et plus généralement toutes les attributions que lui confère la réglementation en vigueur.

Article 10 : Finances

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, le budget du Syndicat comprend :

A- En recettes

Les recettes de l'Etablissement Lys Yser sont constituées :

- Des cotisations membres pour les compétences obligatoires, calculées selon un tarif à l'habitant par item, défini par le Comité Syndical au titre des dépenses d'administration générale. Ce dernier pourra en modifier les montants par item. Pour les communes intégrées dans les SAGE de la Lys et de l'Yser, la cotisation est due au titre d'un seul SAGE.
- En application de l'article L5212-16, des cotisations des membres adhérents aux compétences facultatives couvrent les compétences transférées et une partie des dépenses d'administration générale, calculées selon un tarif à l'habitant et par item, défini par le Comité Syndical. Ce dernier pourra en modifier les montants par item. Pour les communes intégrées dans les SAGE de la Lys et de l'Yser, la cotisation est due au titre d'un seul SAGE.
- Des participations des groupements de collectivités territoriales adhérentes au titre des conventions conclues sous le régime de la délégation.
- Des participations des collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou structures publiques non-membres de l'établissement Lys Yser intervenant partiellement ou totalement dans son périmètre d'intervention et dans le domaine de l'eau au titre des conventions conclues sous le régime de la délégation.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Des subventions ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions ;
- Du produit des emprunts.

B - En dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- a) Les dépenses de tous les services, actions et missions confiés au Syndicat au titre de ses compétences ;
- b) Les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical, pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 12 : Dispositions non prévues

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibérés et adoptés par le Comité Syndical dans sa séance du

Annexe 1 : Population communale légale 2021 (Source : Insee)**Bassin versant de la Lys**

CA BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR)			
1	ALLOUAGNE	CABBALR	2 852
2	AMES	CABBALR	643
3	AMETTES	CABBALR	464
4	ANNEQUIN	CABBALR	2 145
5	ANNEZIN	CABBALR	5 813
6	AUCHEL	CABBALR	10 062
7	AUCHY-AU-BOIS	CABBALR	540
8	AUCHY-LES-MINES	CABBALR	4 623
9	BAJUS	CABBALR	360
10	BARLIN	CABBALR	7 366
11	BETHUNE	CABBALR	24 992
12	BEUGIN	CABBALR	464
13	BEUVRY	CABBALR	9 111
14	BILLY-BERCLAU	CABBALR	5 059
15	BLESSY	CABBALR	901
16	BOURECQ	CABBALR	582
17	BRUAY LA BUISSIERE	CABBALR	21 827
18	BURBURE	CABBALR	2 819
19	BUSNES	CABBALR	1 245
20	CALONNE-RICOUART	CABBALR	5 463
21	CALONNE-SUR-LA-LYS	CABBALR	1 560
22	CAMBLAIN-CHATELAIN	CABBALR	1 770
23	CAMBRIN	CABBALR	1 228

24	CAUCHY-A-LA-TOUR	CABBALR	2 702
25	CAUCOURT	CABBALR	333
26	CHOCQUES	CABBALR	2 824
27	CUINCHY	CABBALR	1 754
28	DIEVAL	CABBALR	721
29	DIVION	CABBALR	6 893
30	DOUVRAIN	CABBALR	5 795
31	DROUVIN LE MARAIS	CABBALR	615
32	ECQUEDECQUES	CABBALR	509
33	ESSARS	CABBALR	1 755
34	ESTREE-BLANCHE	CABBALR	911
35	ESTREE-CAUCHY	CABBALR	354
36	FERFAY	CABBALR	882
37	FESTUBERT	CABBALR	1 266
38	FOUQUEREUIL	CABBALR	1 632
39	FOUQUIERES	CABBALR	1 115
40	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	CABBALR	802
41	GAUCHIN-LEGAL	CABBALR	304
42	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	CABBALR	1 006
43	GONNEHEM	CABBALR	2 507
44	GOSNAY	CABBALR	952
45	GUARBECQUE	CABBALR	1 369
46	HAILLICOURT	CABBALR	4 884
47	HAISNES	CABBALR	4 427
48	HAM-EN-ARTOIS	CABBALR	944
49	HERMIN	CABBALR	208

50	HERSIN COUPIGNY	CABBALR	6 147
51	HESDIGNEUL	CABBALR	840
52	HINGES	CABBALR	2 417
53	HOUCHIN	CABBALR	727
54	HOUDAIN	CABBALR	7 030
55	ISBERGUES	CABBALR	8 649
56	LA COMTE	CABBALR	882
57	LA COUTURE	CABBALR	2 616
58	LABEUVRIERE	CABBALR	1 654
59	LABOURSE	CABBALR	2 894
60	LAMBRES-LEZ-AIRES	CABBALR	1 062
61	LAPUGNOY	CABBALR	3 518
62	LESPESES	CABBALR	399
63	LIERES	CABBALR	353
64	LIETTRES	CABBALR	355
65	LIGNY-LES-AIRE	CABBALR	563
66	LILLERS	CABBALR	9 988
67	LINGHEM	CABBALR	190
68	LOCON	CABBALR	2 342
69	LORGIES	CABBALR	1 609
70	LOZINGHEM	CABBALR	1 286
71	MAISNIL LES RUITZ	CABBALR	1 691
72	MARLES-LES-MINES	CABBALR	5 493
73	MAZINGHEM	CABBALR	462
74	MONT-BERNANCHON	CABBALR	1 316
75	NEUVE-CHAPELLE	CABBALR	1 419

76	NOEUX LES MINES	CABBALR	11 520
77	NORRENT-FONTES	CABBALR	1 362
78	NOYELLES-LES-VERMELLES	CABBALR	2 294
79	OBLINGHEM	CABBALR	383
80	OURTON	CABBALR	737
81	QUERNES	CABBALR	439
82	REBREUVE RANCHICOURT	CABBALR	1 071
83	RELY	CABBALR	452
84	RICHEBOURG	CABBALR	255
85	ROBECQ	CABBALR	1 329
86	ROMBLY	CABBALR	47
87	RUITZ	CABBALR	1 509
88	SAILLY-LABOURSE	CABBALR	2 577
89	SAINT FLORIS	CABBALR	629
90	SAINT HILAIRE-COTTES	CABBALR	817
91	ST VENANT	CABBALR	3 022
92	VAUDRICOURT	CABBALR	1 104
93	VENDIN-LES-BETHUNE	CABBALR	2 393
94	VERMELLES	CABBALR	4 748
95	VERQUIGNEUL	CABBALR	2 016
96	VERQUIN	CABBALR	3 459
97	VIEILLE CHAPELLE	CABBALR	860
98	VIOLAINES	CABBALR	3 831
99	WESTREHEM	CABBALR	251
100	WITTERNESSE	CABBALR	604
100	TOTAL CABBALR		272 964

CA LENS LIEVIN (CALL)		
1	AIX-NOULETTE	CALL
2	BOUVIGNY-BOYEFFLES	CALL
3	BULLY-LES-MINES	CALL
4	GRENAY	CALL
5	MAZINGARBE	CALL
6	SAINS EN GOHELLE	CALL
7	SERVINS	CALL
7	TOTAL CALL	35 337

CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS (CCCA)		
1	BETHONSART	CCCA
2	CHELERS	CCCA
3	FREVILLERS	CCCA
4	MAGNICOURT EN COMTE	CCCA
5	MINGOVAL	CCCA
5	TOTAL CCCA	1 494

CC DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS (CCHPM)		
1	CANLERS	CCHPM
2	COUPELLE-NEUVE	CCHPM
3	COUPELLE-VIEILLE	CCHPM
4	FRUGES	CCHPM
5	HEZECQUES	CCHPM
6	LUGY	CCHPM
7	MATRINGHEM	CCHPM
8	MENCAS	CCHPM
9	RADINGHEM	CCHPM

11	SENLIS	CCHPM	161
12	VERCHIN	CCHPM	233
13	VINCLY	CCHPM	151
13	TOTAL CCHPM		4 546

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)			
1	BAILLEUL	USAN	14 869
2	BERTHEN	USAN	597
3	BLARINGHEM	USAN	2 043
4	BOESCHEPE	USAN	2 179
5	BOESEGHEM	USAN	741
6	BORRE	USAN	576
7	CAESTRE	USAN	2 006
8	EECKE	USAN	1 221
9	FLETRE	USAN	969
10	HAZEBROUCK	USAN	21 498
11	HONDEGHEM	USAN	913
12	LE DOULIEU	USAN	1 454
13	MERRIS	USAN	1 049
14	METEREN	USAN	2 256
15	MORBECQUE	USAN	2 509
16	NEUF-BERQUIN	USAN	1 403
17	NIEPPE	USAN	7 606
18	PRADELLES	USAN	540
19	SAINT JANS CAPPEL	USAN	1 642
20	SERCUS	USAN	484
21	STAPLE	USAN	693

22	STEENBECQUE	USAN	1 650
23	STEENWERCK	USAN	3 540
24	STRAZEELE	USAN	946
25	THIENNES	USAN	916
26	VIEUX-BERQUIN	USAN	2 649
27	WALLON-CAPPEL	USAN	788
28	ESTAIRE	USAN	6 496
29	FLEURBAIX	USAN	2 862
30	HAVERSKERQUE	USAN	1 401
31	LA GORGUE	USAN	5 599
32	LAVENTIE	USAN	4 969
33	LESTREM	USAN	5 073
34	MERVILLE	USAN	6 440
35	SAILLY-SUR-LA-LYS	USAN	3 883
35	TOTAL USAN - LYS		114 460

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)			
1	ARMENTIERES	MEL	25 581
2	AUBERS	MEL	1 722
3	BOIS GRENIER	MEL	1 793
4	ENGLOS	MEL	614
5	ENNETIERES EN WEPPE	MEL	1 293
6	ERQUINGHEM-LYS	MEL	5 356
7	ESCOBECQUES	MEL	303
8	FOURNES-EN-WEPPE	MEL	2 190
9	FRELINGHIEN	MEL	2 581
10	FROMELLES	MEL	1 076

11	HERLIES	MEL	2 323
12	HOUPLINES	MEL	7 897
13	ILLIES	MEL	1 664
14	LA BASSEE	MEL	6 622
15	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	MEL	8 719
16	LE MAISNIL	MEL	628
17	PERENCHIES	MEL	8 519
18	PREMESQUES	MEL	2 060
19	RADINGHEM EN WEPPE	MEL	1 393
19	TOTAL MEL		82 334

CA DU PAYS DE SAINT OMER (CAPSO)			
1	AIRE-SUR-LA-LYS	CAPSO	9 585
2	AUDINCTHUN	CAPSO	676
3	BEAUMETZ-LES-AIRES	CAPSO	235
4	BELLINGHEM	CAPSO	1 087
5	BOMY	CAPSO	640
6	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	CAPSO	1 294
7	COYECQUES	CAPSO	600
8	DELETTES	CAPSO	1 168
9	DENNEBROEUCQ	CAPSO	397
10	ECQUES	CAPSO	2 171
11	ENQUIN-LES-GUINEGATTE	CAPSO	1 607
12	ERNY-SAINT-JULIEN	CAPSO	335
13	FEBVIN-PALFART	CAPSO	619
14	FLECHIN	CAPSO	476
15	HEURINGHEM	CAPSO	1 379

16	LAIRES	CAPSO	368
17	MAMETZ	CAPSO	1 998
18	QUIESTEDE	CAPSO	642
19	RACQUINGHEM	CAPSO	2 214
20	RECLINGHEM	CAPSO	231
21	ROQUETOIRE	CAPSO	1 957
22	SAINT AUGUSTIN	CAPSO	842
23	THEROUANNE	CAPSO	1 109
24	WARDRECQUES	CAPSO	1 346
25	WITTES	CAPSO	997
25	TOTAL CAPSO		33 973

CC PAYS DE LUMBRES (CCPL)			
1	DOHEM	CCPL	833
1	TOTAL CC PAYS DE LUMBRES		833

CC TERNOIS (CCT)			
1	AUMERVAL	CCT	200
2	BAILLEUL-LES-PERNES	CCT	408
3	BOURS	CCT	600
4	FLORINGHEM	CCT	883
5	FONTAINE-LES-HERMANS	CCT	109
6	LA THIEULOYE	CCT	482
7	LISBOURG	CCT	600
8	MAREST	CCT	280
9	MONCHY-BRETON	CCT	539
10	NEDON	CCT	154

11	NEDONCHEL	CCT	348
12	PERNES	CCT	1 593
13	PREDEFIN	CCT	201
14	PRESSY	CCT	304
15	SACHIN	CCT	319
16	SAINS-LES-PERNES	CCT	311
17	TANGRY	CCT	266
18	Valhuon	CCT	549
18	TOTAL CC TERNOIS		8 146

Bassin de l'Yser (2021)

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)			
36	Arnèke	USAN	1 561
37	Bambecque	USAN	832
38	Bavinchove	USAN	1 046
39	<i>Boeschepe (Commune comptabilisée sur les deux SAGE)</i>	USAN	2 179
40	Bollezeele	USAN	1 423
41	Broxeele	USAN	404
42	Buysscheure	USAN	590
43	Cassel	USAN	2 227
44	<i>Eecke (Commune comptabilisée sur les deux SAGE)</i>	USAN	1 221
45	Esquelbecq	USAN	2 134
46	Godewaersvelde	USAN	2 053
47	Hardifort	USAN	395
48	Herzeele	USAN	1 634
49	<i>Hondeghem (Commune comptabilisée sur les deux SAGE)</i>	USAN	913
50	Hondschoote	USAN	4 026
51	Houtkerque	USAN	985

52	Lederzeele	USAN	692
53	Ledringhem	USAN	629
54	Noordpeene	USAN	800
55	Ochtezeele	USAN	375
56	Oost-Cappel	USAN	472
57	Oudezeele	USAN	684
58	Oxelaëre	USAN	528
59	Rexpoëde	USAN	1 992
60	Rubrouck	USAN	919
61	Sainte-Marie-Cappel	USAN	857
62	Saint-Sylvestre-Cappel	USAN	1 154
63	<i>Staple (Commune comptabilisée sur les deux SAGE)</i>	USAN	693
64	Steenvoorde	USAN	4 324
65	Terdeghem	USAN	518
66	Volckerinckhove	USAN	560
67	Wemaers-Cappel	USAN	237
68	West-Cappel	USAN	636
69	Winnezeele	USAN	1 300
70	Wormhout	USAN	5 705
71	Wylder	USAN	301
72	Zegerscappel	USAN	1 536
73	Zermezeele	USAN	238
74	Zuytpeene	USAN	527
	Total USAN - YSER		42 302



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Affiliés au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	06	03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 25 JUIN 2025

Date de la convocation
19/06/2025
Date d'affichage
/06/2025

**OBJET : Lutte contre les inondations - ZEC de STEENBECQUE
et de SERCUS - Déclaration de projet au titre de l'article L122-1 du
code de l'expropriation et de l'article L126-1 du code de l'environnement**

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

La production du présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation et de l'article L126-1 du code de l'environnement. Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête et à l'étude d'impact qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures de compensation des incidences sur l'environnement dont le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre.

I Présentation du Projet :

Les projets se situent dans le département du Nord :

- dans la commune de STEENBECQUE sur les bords de la Petite Steenbecque (ZEC de Steenbecque),
- dans la commune de SERCUS sur les bords de la Zerclebecque (ZEC de Sercus).

Ces cours d'eau sont situés dans le bassin versant de la Bourre, qui conflue avec la Lys sur la commune de MERVILLE.

Le projet de ZEC de Sercus est localisé en amont de la zone urbanisée de SERCUS.

Le projet de ZEC de Steenbecque est localisé en amont de la zone urbanisée de STEENBECQUE.

Les débordements de la Zerclebecque touchent de façon notable les enjeux notamment à Sercus.
Les débordements de la Petite Steenbecque touchent de façon notable les enjeux notamment à Steenbecque.

Ces inondations ont généralement lieu par débordements de cours d'eau, ruissellements et coulées de boue.

Les communes de SERCUS et STEENBECQUE sont concernées par le risque inondation.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris à 8 reprises de 1988 à 2024 pour inondations et coulées de boue sur la commune de Steenbecque.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris à 8 reprises de 1991 à 2024 pour inondations et coulées de boue sur la commune de Sercus.

L'aménagement de ces ouvrages est inscrit dans le Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin versant de la Lys.

II Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

A Objectifs et enjeux :

L'objectif principal du projet est donc de lutter contre les inondations qui touchent les communes de SERCUS et de STEENBECQUE.

L'aménagement doit également apporter une plus-value non négligeable pour l'environnement et le paysage. Il doit s'intégrer de façon optimale dans les sites et paysages existants mais aussi développer ces aspects en tenant compte du potentiel humide de la zone d'étude.

Les enjeux à protéger sont situés principalement dans les communes de SERCUS et de STEENBECQUE.

Il s'agit notamment de bâti (**habitations, entreprises**) et de voiries.

Hydraulique

1/ L'aménagement va permettre de réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation des enjeux en aval, notamment au niveau des communes de SERCUS et de STEENBECQUE. La crue de dimensionnement a une occurrence vicennale pour la ZEC de Steenbecque et une occurrence cinquantennale pour la ZEC de Sercus. Ces ouvrages sont équipés de surverse de sécurité.

2/ L'aménagement ne va pas aggraver la situation sur les zones à enjeux situées en amont et dans l'environnement immédiat.

Écologique et environnemental

1/ L'aménagement évite autant que possible les enjeux écologiques d'intérêt existants ;

2/ L'aménagement va permettre de développer le potentiel écologique du site en permettant une diversité locale de milieux plus importante.

Humain

- 1/ L'aménagement permet de réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation au niveau de zones à forts enjeux (communes de SERCUS et de STEENBECQUE notamment);
- 2/ La gestion et l'entretien régulier des aménagements par l'USAN permettront de pérenniser son fonctionnement dans le temps.

B Les considérations justifiant l'utilité publique

Considérant :

- qu'aucun incident notable n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête publique ;
- que les modalités de l'enquête publique ont permis l'information et la participation du public ;
- que les observations du public ne remettent pas en cause la réalisation du projet au vu des réponses apportées par le maître d'ouvrage ;
- que le projet apparaît compatible avec l'ensemble des documents de planification et de programmation (PAPI Lys, PLUi Cœur de Fandre Agglo, SDAGE, SAGE Lys...) ;
- que la réalisation du projet est indispensable à la lutte contre les inondations sur la zone à enjeux visée mais aura également des conséquences positives en aval de cette zone ;
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que cette opération est susceptible de comporter ne sont pas excessifs eu égard l'intérêt public qu'elle présente ;
- Les avis favorables à la déclaration d'intérêt général, à la déclaration d'utilité publique, à la demande d'autorisation environnementale et à l'enquête parcellaire (emprises) des ouvrages projetés rendus par le commissaire enquêteur ;

Il apparaît que les travaux nécessaires à la réalisation de la ZEC de SERCUS et de la ZEC de STEENBECQUE revêtent le caractère d'INTERET GENERAL, et que travaux nécessaires à la réalisation de la ZEC de STEENBECQUE revêtent le caractère d'UTILITE PUBLIQUE.

Le Bureau a émis un avis



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	06	04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 25 JUIN 2025

Date de la convocation
19/06/2025
Date d'affichage
/06/2025

OBJET : Ressources Humaines – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

Le Comité Syndical ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du service de l'entretien des réseaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Bureau a émis un avis



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	06	05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 25 JUIN 2025

Date de la convocation
19/06/2025
Date d'affichage
/06/2025

OBJET : Finances – apurement des comptes de tiers sur le budget
annexe de l'USAN

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Après examen de la balance, il apparaît que le compte 4445888 "autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente » est débiteur pour la somme de 33 404.13 €.

Cette somme reste à régulariser mais à ce jour, nous ne disposons plus d'archives qui nous permettrait de justifier ce solde inscrit depuis 2005.

Afin de l'apurer, il nous a été proposé par le service de gestion comptable d'Armentières dont dépend notre collectivité de procéder par correction en reprise sur le 1068, ce qui sera neutre pour le résultat de l'exercice 2025.

Pour ce faire, il conviendrait de le solder par l'écriture d'ordre non budgétaire suivante :

Compte à Débit	Compte à Créditer	Montant
1068	445888	33 404.13 €

Le Bureau a émis un avis

Après en avoir délibéré, le Comité,

AUTORISE le comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières à effectuer l'opération de régularisation nécessaire à l'équilibre des comptes pour le compte de tiers du budget annexe.

PROJET



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Affiliés au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	06	06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 25 JUIN 2025

Date de la convocation
19/06/2025
Date d'affichage
/06/2025

OBJET : Finances – Aliénation de l'épareuse de l'Union Syndicale
d'Aménagement Hydraulique du Nord

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Monsieur le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord informe les membres du comité syndical de la mise en vente de l'épareuse Noremat Dextra M54.

Après avoir pris contact avec la société NOREMAT afin d'évaluer la valeur vénale du bien, une mise en concurrence a été engagée.

Caractéristiques du matériel : Epareuse Dextra M54 équipé d'un groupe de broyage

Marque : Noremat

N° de série : RG 28

Date d'achat : 12/09/2014

Inscrit au registre d'inventaire sous le n° 2014-622

Prix achat neuf TTC : 28 964.40 €

Après consultation, Mr MARQUANT Rémi, domicilié lieu-dit de Bézancourt à BRAILLY CORNEHOTTE (80150) nous propose une offre de reprise au prix de 10 000.00 euros : offre retenue.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CS 20.10.03 portant sur les délégations du Comité au Président, la décision de vendre des matériels dont la valeur dépasse 4 600 € dépend du Comité syndical de l'USAN.

Ainsi Monsieur le Président souhaite obtenir l'approbation des membres du Comité Syndical afin de conclure cette vente.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de l'USAN :

- D'accepter la cession de l'épareuse au profit de Mr Rémi MARQUANT au prix de 10 000.00 € ;
- D'autoriser Monsieur le président de l'USAN à signer tous documents relatifs à cette vente ;
- Sollicite la bienveillance de notre comptable des finances publiques d'Armentières pour autoriser les écritures de cession.

Le Bureau a émis un avis



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	06	07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 25 JUIN 2025

Date de la convocation
19/06/2025
Date d'affichage
/06/2025

OBJET : Prestations extérieures – Délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Wahagnies pour la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien des fossés de la commune.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

La commune de Wahagnies agit pour l'entretien des fossés de voirie et des fossés de plaine n'entrant pas dans le cadre de la GEMAPI, mais concourant au bon écoulement des eaux (délibération du 11 octobre 2021). Elle peut bénéficier pour cela d'un fonds de concours de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC / délibération du 5 juillet 2021).

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et de rationalisation des moyens, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de curage et nettoyage des fossés du domaine public routier communal, AFR et privés.

La commune de Wahagnies souhaite ainsi que l'USAN assure, pour son compte, la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux.

L'USAN assurera également la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des opérations : travaux de curage et nettoyage (broyage, faucardement ...).

Le montant des travaux de curage et nettoyage est estimé à environ 41 000 €, réalisés sur 3 années (2025-2026-2027), soit en régie USAN, soit par entreprise.

Le montant de la maîtrise d'œuvre, qui comprend les visites de terrain, la topographie et l'élaboration du diagnostic, la mise en concurrence et le suivi des travaux, est établi à 3 896 € sur 3 ans.

Le chiffrage de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre est calculé en fonction de la délibération du comité syndical de l'USAN du 26 février 2025 déterminant le barème des travaux et les coûts en régie.

Une réunion de programmation technique et financière entre les services de l'USAN et ceux de la commune de Wahagnies sera organisée annuellement en amont des travaux afin de valider la programmation technique des travaux envisagés et ainsi fixer l'estimation financière des travaux.

L'USAN assurera également pour le compte de la commune, l'établissement et l'envoi de la demande de subvention pour les travaux, notamment auprès de la CCPC.

La commune de Wahagnies s'assure au préalable de la réalisation des travaux en domaine privé de l'autorisation expresse des propriétaires et exploitants.

Il vous est proposé d'autoriser monsieur le Président à signer la convention ci-annexée détaillant les conditions de délégation de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien des fossés de la commune de Wahagnies à l'USAN.

Les recettes concernées seront imputées au chapitre 74 et au chapitre 13 du budget Principal de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis



Convention entre la commune de WAHAGNIES et l'USAN pour les travaux d'entretien des fossés de la commune.

Entre la commune de WAHAGNIES, sise Place Jean-Baptiste Lebas, BP 59, 59261 WAHAGNIES

Représentée par Monsieur Alain Bos, Maire de la commune,

Et

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), sise 403 Allée des Prêles, 59270 BAILLEUL

Représentée par Monsieur Jean Jacques DEWYNTER, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16-0,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2422-5 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération de la commune de Wahagnies en date du

Vu la délibération de comité syndical de l'USAN du 25 juin 2025

La commune de Wahagnies agit pour l'entretien des fossés de voirie et des fossés de plaine n'entrant pas dans le cadre de la GEMAPI, mais concourant au bon écoulement des eaux (délibération du 11 octobre 2021). Elle peut bénéficier pour cela d'un fonds de concours de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC / délibération du 5 juillet 2021).

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et de rationalisation des moyens, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de curage et nettoyage des fossés du domaine public routier communal, AFR et privés.

La commune de Wahagnies souhaite ainsi que l'USAN assure, pour son compte, la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux.

Article 1 : Travaux objets de la présente convention

La commune de Wahagnies décide de confier à l'USAN, en application de l'article L.5214-16-1 du CGCT, la réalisation des opérations de maîtrise d'ouvrage des travaux de curage et nettoyage (broyage, faucardement ...) pour les fossés appartenant au domaine public routier communal, AFR et privés de son territoire communal.

L'USAN assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des opérations.

Article 2 : Programmation et montants des travaux

Le montant des travaux de curage et nettoyage est estimé à environ 41 000 €, réalisés sur 3 années (2025-2026-2027), soit en régie USAN, soit par entreprise.

Le montant de la maîtrise d'œuvre, qui comprend les visites de terrain, la topographie et l'élaboration du diagnostic, la mise en concurrence et le suivi des travaux, est établi à 3 896 € sur 3 ans.

Le chiffrage de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre est calculé en fonction de la délibération du comité syndical de l'USAN du 26 février 2025 déterminant le barème des travaux et les coûts en régie.

Une réunion de programmation technique et financière entre les services de l'USAN et ceux de la commune de Wahagnies sera organisée annuellement en amont des travaux afin de valider la programmation technique des travaux envisagés et ainsi fixer l'estimation financière des travaux.

La commune de Wahagnies s'engage à verser l'entièreté des sommes dues à l'USAN dès émission du titre de recette sur présentation d'un descriptif détaillé des travaux réalisés, des frais liés aux travaux et des montants correspondants. L'USAN procédera à une émission annuelle des titres de recettes.

L'USAN assurera également pour le compte de la commune, l'établissement et l'envoi de la demande de subvention pour les travaux, notamment auprès de la CCPC.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} août 2025 pour une durée de 3 ans. Elle est reconductible 1 fois de manière expresse pour une période d'une année, soit une durée maximum de 4 ans.

La reconduction expresse prendra la forme d'un avenant qui devra être conclu au plus tard 3 mois avant l'échéance de la convention. Cet avenant indiquera le montant annuel estimatif pour la nouvelle période de reconduction, arbitré à la suite de la réunion de programmation.

Article 4 : Avenants

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 5 : Responsabilités

La commune de Wahagnies s'assure au préalable de la réalisation des travaux en domaine privé de l'autorisation expresse des propriétaires et exploitants.

L'USAN demeure entièrement et seule responsable des dommages matériel directs qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

L'USAN a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Tout problème technique même postérieur en lien avec les travaux objet de l'exécution de la présente convention sera de la responsabilité de l'USAN.

Article 6 : Soumission aux règles de la commande publique

En cas de recours aux marchés publics, l'USAN est soumis au respect des règles prévues par le code de la commande publique

Article 7 : Dénonciation

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général
- Non-respect de la présente convention

Article 8 : litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, faute d'arrangement, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

A BAILLEUL,

Le

Le Président de l'USAN

Le Maire de Wahagnies

Jean-Jacques DEWYNTER

Alain BOS